



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'État à l'économie SECO
Marché du travail / Assurance-chômage

Modification de l'ordonnance sur l'assurance-chômage et ordonnance sur l'indemnisation des caisses de chômage

Rapport du 26 novembre 2025 sur les résultats
de la consultation

(procédure de consultation du 13 novembre 2024 au 3 mars 2025)



Contenu

1	Contexte	3
2	Vue d'ensemble des résultats de la consultation.....	3
3	Résultats de la procédure de consultation	4
3.1	Appréciation générale	4
3.2	Évaluation et propositions de modification des projets d'ordonnances	5
3.2.1	Projet 1	6
3.2.2	Projet 2	8
4	Autres requêtes	15
4.1	Cantons	15
4.2	Partis politiques	15
4.3	Autres cercles intéressés	15
5	Annexe	17
5.1	Liste des participants à la consultation et abréviations	17
5.1.1	Cantons	17
5.1.2	Partis politiques représentés dans l'assemblée fédérale	18
5.1.3	Associations faîtières des communes, villes et régions de montage	19
5.1.4	Associations faîtières de l'économie	19
5.1.5	Autres cercles intéressés	20

1 Contexte

En date du 14 juin 2024, les Chambres fédérales ont adopté la révision partielle (23.084) de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)¹. Après l'approbation de la motion 20.3665 Müller Damian en mars 2021, le Conseil fédéral a profité de la mise en œuvre de celle-ci pour apporter des modifications supplémentaires dans la LACI.

Outre la mise en œuvre de la motion portant sur la transparence des coûts dans les caisses de chômage (CCh), le projet comprend des adaptations de la loi dans le domaine des stages professionnels pour jeunes adultes, des adaptations visant à faciliter l'interopérabilité entre les systèmes d'information gérés par l'organe de compensation de l'assurance-chômage (AC), ainsi que le droit de communiquer des données aux services cantonaux aux fins de l'aide au recouvrement. Des précisions nécessaires ont aussi été proposées, tout comme des changements linguistiques et formels.

Pour mettre en œuvre le contenu de la révision partielle de la LACI, il est indispensable de procéder à des adaptations dans l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage (OACI)² et dans l'ordonnance du 26 mai 2021 sur les systèmes d'information AC (OSI-AC)³. La mise en œuvre de la motion Müller Damian donne l'occasion de soumettre l'ordonnance concernant l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage du 12 février 1986⁴ à une révision totale, y compris en lui donnant un nouveau titre : ordonnance concernant l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage (ordonnance sur l'indemnisation des caisses de chômage, OInd-CCh).

Le 13 novembre 2024, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation pour ces trois ordonnances dans le cadre de la révision partielle de la LACI. La consultation s'est achevée le 3 mars 2025.

2 Vue d'ensemble des résultats de la consultation

Les cantons, les partis politiques représentés dans l'assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, villes et régions de montagne, les associations faîtières de l'économie et les cercles intéressés ont été invités à participer à la consultation. L'invitation a été envoyée à 63 autorités et organisations. À l'échéance de la procédure de consultation le 3 mars 2025, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a reçu au total 41 prises de position sur les dispositions du projet de loi. Les prises de position de **BE, Centre Patronal et privatim** sont arrivées après l'échéance du délai (44 prises de position au total). **AIS, Centre Patronal, privatim et Taskforce Culture** ont fait part de leur avis sans y avoir été invités. Aucun particulier n'a pris position.

Le présent rapport rend compte des résultats de la consultation. Toutes les prises de position déposées peuvent être consultées à la page suivante : www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > [Procédures de consultation terminées](#).

¹ RS 837.0

² SR 837.02

³ RS 837.063.1

⁴ SR 823.111

3 Résultats de la procédure de consultation

3.1 Appréciation générale

AI, AR, BL, BS, FR, GE, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SO, VD, VS, ainsi que **UDC, SSE et USAM** saluent globalement les modifications. **AI, AR, GL, SH, SO et VD** voient des avantages dans la flexibilisation de la pratique relative aux jours sans contrôle, la simplification de la prise en compte des heures supplémentaires pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) et l'indemnité en cas d'intempéries (à l'instar de **LU, SG et SH**), ainsi que dans les adaptations formelles, y compris l'harmonisation des versions linguistiques. **AI, GL, SH, SG, VD, AIS et Centre Patronal** saluent tout particulièrement l'accès simplifié aux stages professionnels. **SG** voit un avantage dans la précision des coûts à prendre en considération pour les mesures de formation. **AG, BL, BS, GE, GL, NW, TG, UR, VS, ZH, privatum, association VAK et AOST** s'expriment contre la suppression de l'obligation de soumettre une attestation pour les autorités fiscales. **AR, BE, BL, GL, SO, ZG, association VAK et Centre Patronal** saluent l'ajout précisant que les jours sans contrôle doivent en principe être pris sous forme de semaines pendant la perception d'indemnités de chômage.

BL, FR, LU et SG approuvent les adaptations de l'OInd-CCh sans proposer de modifications. **UDC, SSE et USAM** saluent la révision. Pour la **SSE et USAM**, il est essentiel de supprimer l'indemnisation forfaitaire, peu transparente selon elles. Elles estiment que le système de bonus-malus doit inciter les CCh à travailler avec efficacité. **OW** salue en soi la réglementation de bonus-malus, estimant qu'elle permet de garantir la qualité et l'efficacité de l'exécution par les CCh. **GR**, estime essentiel que les CCh soient uniquement indemnisées pour les frais d'administration effectivement encourus. Le système de bonus-malus constitue une incitation appropriée pour maintenir ou améliorer l'efficacité. Selon lui, il faut à l'avenir tenir compte de l'avis des CCh lors de l'élaboration et de la révision des indicateurs de performance. De la même manière, **AI, AR, VD et Centre Patronal** s'expriment en faveur de la réglementation relative à l'indemnisation des frais d'administration par voie d'ordonnance et approuvent l'orientation fondamentale de l'affectation économique des moyens. **SIT** salue l'amélioration de la transparence grâce à réglementation par voie d'ordonnance. **JU** estime que la révision contribue à clarifier le cadre légal. **NW** souligne que la révision reflète la jurisprudence actuelle et met en œuvre les requêtes de la motion Müller Damian. **VD** considère qu'il est bien d'introduire des méthodes d'évaluation pour améliorer l'efficacité des CCh. **FR** voit dans la révision partielle un progrès significatif en vue d'améliorer la gouvernance et l'efficacité au sein des CCh. Selon lui, le système prévu de bonus-malus favorise un comportement transparent, responsable et efficace des CCh dans l'exécution de leurs tâches.

AI, AR, NW, OW, TG, ainsi que **PS, USS, Syndicom, association VAK et AOST** voient par contre dans le modèle de bonus-malus proposé un désavantage pour les CCh. Ils considèrent notamment que ce système génère une charge proportionnellement plus élevée pour les CCh de petite taille, qui risquent davantage de se retrouver dans la zone du malus, avec pour conséquence des surcharges financières pour les fondateurs. **AI et AR** demandent également qu'une distinction soit faite en fonction de la taille des caisses lors de la publication des chiffres clés des CCh.

NE n'est pas d'accord avec les modifications proposées dans l'OInd-CCh. Il mentionne la pandémie de COVID-19 et l'intervention rapide et efficace des organes d'exécution. **NE** estime qu'il est dangereux d'exercer une pression excessive sur les coûts, en particulier dans le domaine de la politique des ressources humaines, tout en rappelant que le temps nécessaire à la formation des nouveaux collaborateurs est conséquent. Selon lui, la méthode de calcul choisie n'empêche pas les inégalités de traitement des organes d'exécution. Il n'est en particulier pas convaincu par la méthode de correction des facteurs régionaux de coûts et regrette que seules les exigences envers les CCh soient réglées de manière contraignante, alors qu'aucune attente n'est définie pour la performance de l'organe de compensation de l'AC. **TI et OCST** considèrent également que la correction des valeurs cibles sur la base des facteurs régionaux

de coûts désavantage les CCh du Tessin. **OCST** y voit une violation du principe de la cohésion nationale et du fédéralisme, car les prestations d'un canton sont moins indemnisées que les mêmes prestations dans un autre canton.

JU et **VD** considèrent que l'utilisation d'une partie du bonus pour rémunérer les collaborateurs des CCh est problématique, car elle génère une inégalité de traitement par rapport aux autres employés cantonaux. **SH** pointe des problèmes dans la mise en œuvre, car le droit du personnel de certains cantons interdit le versement de bonus. Il se demande aussi dans quelle mesure l'autorité de surveillance d'une assurance sociale étatique doit encourager les organes d'exécution à travailler plus efficacement au moyen d'un système de bonus-malus. Selon lui, il faudrait prendre en considération de manière adéquate aussi bien les aspects d'efficacité que de qualité pour ne pas entraver la qualité des prestations.

Travail.Suisse et **OCST** font remarquer que les membres d'un syndicat sont exposés à un double risque de malus, d'une part en leur qualité de membres syndicaux, d'autre part comme contribuables. Selon eux, la situation est la même pour les fondateurs, qui supporteraient le risque de malus pour les CCh privées et pour les CCh cantonales en leur qualité de contribuables. Ils estiment que les sites des CCh publiques représentent un autre désavantage, car ils se trouvent souvent à proximité d'un ORP. À leur avis, il faudrait un système qui tient compte de cette inégalité de traitement. Un système de bonus-malus efficace doit selon eux garantir la liberté de choix et créer des conditions de concurrence équitables entre les caisses privées et publiques. **PS**, **Syndicom** et **Unia** voient aussi une inégalité de traitement entre les fondateurs privés et publics. Ils exigent une réduction du risque inhérent à la prise en charge des coûts par les fondateurs privés dans le but de maintenir une concurrence équitable entre les CCh. **PS** et **USS** craignent qu'une réglementation de bonus-malus restreigne la marge de manœuvre des CCh pour améliorer leurs prestations et gagner en innovation. Selon eux, il existe le risque que les syndicats et les CCh publiques doivent supporter de manière croissante les coûts nécessaires à de bonnes prestations des caisses. La solution proposée ne tient à leur avis pas compte de la responsabilité des fondateurs, ce qui pourrait générer des dommages financiers. **SIT** considère le cadre trop étroit. Selon le syndicat, une gestion prévisionnelle qui permettrait de maintenir les compétences au sein des CCh en cas de bonne comme de mauvaise conjoncture n'est pas possible dans ces conditions. Il souligne qu'une des conséquences pourrait être une dégradation des conditions de travail pour les collaborateurs des CCh. La pression financière, trop importante, pourrait avoir des conséquences sur la qualité du travail. Il estime que la proposition désavantage les caisses privées par rapport aux caisses publiques. **Syndicom** soutient entièrement les prises de position de **USS** et **Unia**. **AIS** considère les CCh privées comme des partenaires essentiels pour la mise en œuvre de l'AC en Suisse. Selon l'association, les CCh étant majoritairement syndicalisées, elles renforcent la concurrence, promeuvent l'innovation et garantissent une gestion flexible des variations des cycles conjoncturels. Pour ces raisons, **AIS** s'oppose au renforcement du système de bonus-malus et plaide pour le maintien de l'indemnisation forfaitaire.

BE, **GE**, **GL**, **NW**, **SO**, **TG**, **VS** et **ZH** voient encore beaucoup de potentiel dans la numérisation de l'AC. **GE**, **GL**, **LU** et **NW** regrettent que les employeurs ne soient pas obligés de soumettre leurs demandes en ligne. **GE**, **NE** et **NW** souhaitent que des services numériques soient mis à disposition pour les solutions évoquées.

3.2 Évaluation et propositions de modification des projets d'ordonnances

Par souci de clarté, les adaptations opérées dans l'OACI et dans l'OSI-AC sont présentées sous le titre « Projet 1 ». La révision totale de l'Olnd-CCh figure dans ce rapport sous le titre « Projet 2 ».

3.2.1 Projet 1

3.2.1.1 Ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI)

3.2.1.1.1 Délais d'attente spéciaux (art 6, al. 1^{ter} P-OACI et 90, al. 1, let. e, P-OACI)

AI, AR, BE, BL, GE, GL, SG, VD, VS, ZG, Centre Patronal, SIT, Taskforce Culture et UDC soutiennent les modifications apportées à l'art. 6, al. 1^{ter} OACI.

AIS salue l'intention de permettre aux personnes de participer à tout moment à des stages professionnels pendant le délai d'attente spécial de 120 jours et indique en plus qu'un taux de chômage élevé ou faible est un indicateur trop général pour prédire si une insertion rapide sur le marché du travail est réaliste. La demande sur le marché du travail n'est pas la même pour toutes les professions et l'employabilité des bénéficiaires n'est pas linéaire. L'introduction de mesures relatives au marché de l'emploi devrait être axée en premier lieu sur les besoins du bénéficiaire, son insertion durable et les exigences du marché de l'emploi. En même temps, **AIS** fait remarquer que la participation à tout moment à des stages professionnels peut également encourager des abus potentiels dans le domaine des stages, ce qui est préjudiciable pour les personnes à la recherche d'un emploi.

NE estime qu'il est important qu'un automatisme soit prévu pour traiter cette exception dans le nouveau système SIPAC 2.0 ; faute de quoi l'application manuelle créera un surcroît de travail et un risque d'erreur accru. Il salue également cette modification, comme **AOST**, mais ne la juge pas suffisante. Le manque d'expérience professionnelle devrait permettre l'octroi d'une AIT indépendamment du niveau élevé ou non du taux de chômage

3.2.1.1.2 Jours sans contrôle (art. 27, al. 3, P-OACI)

AR salue la prise de jours sans contrôle, car elle permettra de mieux concilier les exigences liées au placement de la personne assurée. D'après **BE**, cette réglementation est un développement positif dès lors qu'elle établit une norme similaire à ce qui est prévu aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public.

BL estime que cette modification est une bonne chose, mais relève tout de même qu'elle va représenter une charge de travail puisque les absences devront être annoncées à l'Office régional de placement. **GL** et **VS** ainsi que **ACC** sont du même avis.

SO salue la modification pour autant que la prise exceptionnelle de jours sans contrôle individuels ne viole pas l'obligation de diminuer le dommage de l'assuré. **ZG** partage cet avis et souligne que la plus-value pour les assurés prenant des jours sans contrôle individuel est plus élevée que la charge de travail supplémentaire des organes d'exécution.

Centre Patronal salue également la précision selon laquelle les jours sans contrôle doivent être pris en bloc, par semaine entière.

NE relève que le terme « en principe » permet des exceptions qui devront être réglées dans la directive d'exécution afin de garantir le principe de l'égalité de traitement.

SG rejette la modification proposée, car il considère que l'allègement de la règle pour certains jours apportera une charge de travail supplémentaire pour les organes d'exécution et la juge inutile. Il indique aussi que les indemnités de vacances résultant du gain intermédiaire devront être déduites proportionnellement des jours sans contrôle.

3.2.1.1.3 Versement des indemnités et attestation pour l'autorité fiscale (art. 30, al. 3, P-OACI)

AG, BL, BS, GE, GL, NW, TG, UR, VS, ZH, ainsi que **privatim, association VAK et AOST** proposent de supprimer uniquement la deuxième phrase de l'article 30, alinéa 3, car autrement l'obligation de la caisse de chômage de remettre l'attestation pour les autorités fiscales disparaîtrait.

3.2.1.1.4 Durée normale et durée réduite de travail (art. 46, al. 2 et 66a, al. 2, P-OACI)

AI, AR, BE, BL, SH et SG saluent les modifications. **AI** estime que ces modifications sont judicieuses et **AR** trouve ces modifications pertinentes en ce qu'elles vont rendre les calculs plus clairs et avec moins d'erreurs. Selon **BE, SG** et **ZG**, ces adaptations permettront aux caisses de chômage d'être plus efficaces dans le traitement des demandes. **BL** est d'avis que cette nouvelle réglementation consacre le principe de l'égalité de traitement entre les entreprises avec ou sans régime d'horaire mobile.

JU relève que les modifications apportent plus de souplesse, ce qui constitue aussi un bénéfice, puisque les travailleurs pourront aussi mieux concilier leur emploi et leur vie privée. Il s'interroge aussi sur l'opportunité de réduire la limite anciennement établie de 20 heures supplémentaires à dix heures supplémentaires.

SO salue les modifications effectuées et indique que le système valable jusqu'alors a entraîné du travail supplémentaire pour les organes d'exécution. Il part du principe que le « solde d'horaires variables » reste gelé pendant les périodes de perception des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et d'intempéries.

3.2.1.1.5 Frais à prendre en compte pour l'organisation (art. 88, al. 1, let. f et 97, al. 1, let. f, P-OACI)

GE, ZG et SG saluent cette précision. Il estime que la possibilité de prendre en compte la rémunération des capitaux propres était jusqu'à présent restée théorique. Par conséquent, la modification proposée selon laquelle il ne serait plus possible de faire valoir les rémunérations des capitaux propres n'aura pas de conséquences significatives pour la pratique.

UDC considère qu'il est logique d'appliquer cette restriction, de sorte que les contributions de l'assurance-chômage soient orientées vers les dépenses directement liées aux institutions et aux organisations qui mettent en œuvre des mesures actives sur le marché du travail.

SIT soutient la modification dans la mesure où il n'est désormais plus admis que les entreprises vendant des MMT facturent des frais fictifs à l'assurance-chômage.

Pour **AIS**, les prestataires de mesures du marché du travail sont déjà soumis à la pression des fluctuations conjoncturelles acycliques, de l'interdiction de faire concurrence et de l'interdiction de constituer des réserves, qui affectent massivement leur sécurité de planification, ce qui conduit souvent à la fermeture de programmes du marché du travail ainsi qu'à une fluctuation du personnel qualifié. Sachant que la modification de la notion de « coûts du capital » en « coûts des capitaux étrangers » n'entraîne pas de changement dans la pratique actuelle des prestataires de MMT, **AIS** défend la position selon laquelle la suppression des obstacles administratifs et financiers pour les prestataires de MMT ainsi que le droit de constituer des réserves sont en principe conforme au projet politique en consultation.

Seul **ZH** souhaite que l'on renonce à cette modification, car elle supprime selon lui l'incitation pour les organisations qui ne dépendent pas de banques à renoncer à des capitaux étrangers. Il estime ce changement pousserait les charges d'intérêts à la hausse, ce qui engendrerait une charge supplémentaire pour le patrimoine des CCh, car l'Office de l'emploi du canton

de Zurich utilise en ce moment pour les organisations mentionnées le taux d'intérêt calculatoire du canton de Zurich, qui se situe le plus souvent en dessous des taux d'intérêt des banques.

3.2.1.1.6 Forme des versements (art. 104 P-OACI)

BE et **GL** saluent cette adaptation. **BE** estime qu'elle apporte de la clarté quant à la forme du versement.

UDC est d'avis que cette mesure est opportune et réalisable et qu'elle permettra de réaliser des économies en matière de frais de personnel. Il souligne cependant que l'argent liquide doit en principe rester disponible comme moyen de paiement à l'avenir si les citoyens doivent y recourir pour effectuer des paiements dans le cadre de relations avec l'État ou des entreprises liées à l'État (transports publics, etc.). **SIT** regrette qu'il ne soit plus possible de verser les prestations en espèces dans les situations exceptionnelles lorsque certaines personnes se voient empêchées d'ouvrir un compte bancaire.

3.2.1.1.7 Contrôle des comptes et de l'inventaire (art. 109a, al. 2, P-OACI)

BL salue cette modification.

Les autres modifications n'ont pas été abordées dans les prises de position.

3.2.1.2 Ordonnance sur les systèmes d'information AC (OSI-AC)

BE et **UR** saluent tout particulièrement les modifications dans la P-OSI-AC.

3.2.1.2.1 But (art. 17, al. 2, P-OSI-AC)

GE constate que le terme « conseils » n'est pas clair et qu'il est nécessaire de le préciser.

3.2.1.2.2 Système d'information servant au paiement de prestations de l'assurance-chômage (annexe 1, P-OSI-AC)

Privatim propose de maintenir la distinction dans la description des droits d'accès. Par ailleurs, il demande des explications complémentaires justifiant pourquoi l'autorité cantonale (ACt) figure désormais comme service autorisé doté de droits d'accès.

Les autres adaptations n'ont pas fait l'objet de prises de position.

3.2.2 Projet 2

3.2.2.1 Ordonnance concernant l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage (Olnd-CCh) – Révision totale

BL salue explicitement le projet d'ordonnance.

3.2.2.1.1 But (art. 2, P-Olnd-CCh)

Dans l'ensemble, l'article relatif au but de l'ordonnance a reçu un accueil positif. **NE** comprend le but d'une meilleure efficacité des tâches, mais il pointe le fait qu'il manquerait des règles similaires pour l'organe de compensation de l'AC en lien avec la mise à disposition des outils nécessaires, ainsi que des conséquences pour d'éventuels manquements. **Tra-vail.Suisse** salue la mention explicite d'un objectif de qualité des prestations. **UDC** juge l'article positivement, tout en soulignant qu'il ne faut pas oublier les coûts liés au recrutement de personnel supplémentaire et à la période de formation.

3.2.2.1.2 Principe (art. 3 P-OInd-CCh)

UDC salue les incitations en vue d'améliorer les performances pour les tâches de nature publique. **NE** se demande par contre pourquoi l'AC est la seule assurance sociale à appliquer un système de

bonus-malus. **NE** souligne également que plusieurs critères de qualité dépendent de structures organisationnelles cantonales, de la composition socio-économique des destinataires de prestations, ainsi que de la structure de l'économie cantonale. **SSE** et **USAM** souhaitent ajouter explicitement dans l'alinéa 1 que l'indemnisation forfaitaire est exclue. **SO** et **ZG** saluent la réglementation de l'alinéa 2, en particulier parce qu'il est de plus difficile d'établir des pronostics économiques avec précision.

3.2.2.1.3 Prise en compte des frais d'administration (art. 4 P-OInd-CCh)

UDC se dit convaincu par la réglementation.

BE, GE, GL, NW, TG, UR, VS, ainsi qu'**association VAK** et **l'AOST** souhaitent indiquer dans l'ordonnance que l'organe de compensation édicte, après consultation des CCh ou de leurs fondateurs, des directives sur les frais d'administration nécessaires pour l'exécution de la LACI et ceux soumis à autorisation. Selon **BE**, il n'est pas possible de comprendre précisément ce que veulent dire la formule « nécessaire à une gestion rationnelle » et la définition des « frais d'administration soumis à autorisation ». **USS** demande aussi une précision de la formule « gestion rationnelle », estimant qu'il existe un risque de restreindre trop fortement le terme, ce qui pourrait en soi aggraver la problématique existante d'une prise en compte insuffisante des mesures en matière de politique des ressources humaines. **Unia** déplore également le manque de transparence de la formule « gestion rationnelle », ainsi que de la manière dont les coûts mentionnés à l'alinéa 1 doivent être pris en compte. Selon le syndicat, il convient de définir plus clairement la question de la prise en considération, de sorte que tous les coûts dus selon les règlements des fondateurs soient pris en compte pour éviter les inégalités au sein de l'organisation responsable. **Centre Patronal** est d'un autre avis. Il demande la suppression de l'adverbe « notamment » dans l'alinéa 1, car il estime que la liste fournie des coûts à prendre en considération est déjà suffisante.

PS, USS, Syndicom et **Unia** regrettent également que le risque résiduel non évitable de la responsabilité du fondateur d'une CCh conforme et minutieuse dans son travail ne soit pas pris en considération, une situation qui génère selon eux des dommages financiers pour ces fondateurs. Pour **Syndicom** et **Unia**, il est intolérable que le fondateur d'une CCh enregistre toujours une perte pour l'exécution d'une loi fédérale en raison de responsabilités inhérentes à son rôle. **USS** demande donc que les conséquences liées à la responsabilité des fondateurs soient prises en compte sur le plan financier. Selon elle, ce type de coûts doit également pouvoir être pris en considération. **PS, USS, Syndicom** et **Unia** critiquent également le fait que les investissements dans la formation du personnel et la qualité des services ne font pas l'objet de la proposition au motif que les investissements dans la modernisation et le développement ne peuvent pas être pris en considération. Or, selon eux, des investissements sont uniquement possibles dans le cadre d'un bonus, qui suppose à son tour que les coûts par point de performance soient réduits en dessous de la moyenne. Et comme seule une petite partie des réductions de coûts visées demeure au-dessus du bonus au sein des CCh, la réglementation prévue compliquerait fortement les investissements. En particulier, **Unia** regrette que la réglementation prévue ne permette pas de financer de manière adaptée le personnel hautement qualifié et motivé, ainsi que des instruments de pilotage et de conduite adaptés, ce qui entrave selon lui la qualité, tout en se répercutant de manière négative sur la concurrence entre les CCh. **USS** demande une plus grande indemnisation des investissements dans la qualité et l'innovation.

De la même manière, **SIT** estime que la définition des coûts à prendre en considération est trop étroite et laisse de côté de nombreux éléments. Selon lui, cela pourrait conduire à une prise en compte lacunaire des coûts effectifs. **NE** critique le fait que les coûts extraordinaires

ou liés à des projets spécifiques ne soient pas explicitement reconnus. Selon **NE**, ils devraient être pris en compte de manière distincte et ne pas être intégrés dans le calcul des coûts par unité de prestation.

A contrario, **SSE** et **USAM** demandent un renforcement de l'alinéa 2 de manière que les caisses soient tenues de confirmer par écrit et de prouver que les frais de personnel facturés sont uniquement liés aux activités de la CCh. **SSE** et **USAM** proposent par conséquent d'introduire une nouvelle disposition sous la forme d'un alinéa 6 selon lequel les CCh qui facturent de manière répétée au fonds de compensation des frais administratifs non imputables seraient sanctionnés. Concrètement, l'indemnité versée à la CCh concernée serait réduite de 300 % des frais administratifs non imputables. .

3.2.2.1.4 Indicateurs pour la mesure de prestations (art. 5 P-OInd-CCh)

UDC salue cette réglementation, car elle sert la transparence. **GR** souhaite que les CCh puissent participer à l'élaboration et à la révision des indicateurs de prestations.

SSE et **USAM** proposent de compléter l'alinéa 2 pour que non seulement les indicateurs de performance prévus soient pris en compte, mais aussi la charge d'exploitation, le total des produits d'exploitation, ainsi que la relation entre les conseillers et les demandeurs d'emploi, ce dans le but de garantir une évaluation globale et comparable de la performance des CCh.

NE indique que le contrôle actuellement proposé des durées de traitement pour les différentes prestations ne tient pas compte des rapides évolutions des processus d'exécution. Il estime que ce type de contrôle doit avoir lieu au plus tard lors de tout nouvel accord. De plus, le canton considère qu'il faut prévoir des modifications dès qu'une prestation change considérablement (comme pour les adaptations opérées durant la pandémie de COVID-19). Il souligne également que l'évaluation des prestations doit se baser sur un comptage précis pour plusieurs CCh et sur une période minimale d'une année pour pouvoir englober l'ensemble des processus. Selon lui, les estimations (pour la RHT durant la crise du COVID-19) n'étaient pas scientifiquement fondées. **NE** souligne également que la procédure dans son ensemble doit être claire et compréhensible pour tous les organes d'exécution et leurs fondateurs. Étant donné que l'organe de compensation ne peut pas agir à la fois comme juge et partie, il estime que l'analyse doit aussi impérativement être effectuée par un service externe indépendant.

3.2.2.1.5 Valeur-cible de base (art. 6 P-OInd-CCh)

SSE et **USAM** proposent que la valeur-cible de base corrigée de l'inflation ne puisse pas être supérieure à celle de l'année précédente.

3.2.2.1.6 Introduction d'un système de bonus-malus et ses modalités : explications générales (art. 7 et 11 P-OInd-CCh)

AI, AR, GE, GL, NW, OW, TG, UR, VS, ainsi qu'**association VAK** et **AOST** critiquent les dispositions des articles 7 et 11, estimant qu'ils ont des conséquences non négligeables sur les CCh de petite taille en particulier. Selon eux, les petites caisses sont tout particulièrement sous pression en raison du nombre de cas plus faible, car elles peuvent moins avoir recours aux effets d'économie d'échelle. Par conséquent, les coûts moyens des CCh de petite taille sont nettement plus élevés que ceux des CCh de plus grande taille, même si les cas sont traités avec une efficacité optimale. Ils expliquent que chez les CCh de petite taille, différents domaines sont répartis sur un plus petit nombre de personnes, ce qui pousse les collaborateurs à leurs limites lors de fortes charges de travail et d'une pression accrue sur les coûts. Ainsi, la taille d'une CCh a un impact direct sur les critères d'efficacité définis dans l'ordonnance. La réduction du seuil de malus de 20 à 17 % au-dessus de la valeur cible augmente immédiatement le risque de se retrouver dans la zone de malus, ce qui conduit à nouveau à une surcharge financière du canton responsable. Selon eux, il est nécessaire de prendre des mesures ciblées, par exemple en adaptant les valeurs cibles aux conditions structurelles et à

la taille des CCh. Selon **AI** et **AR**, le système ne doit pas empêcher une CCh d'atteindre la zone du bonus en raison de sa taille. Selon **AI**, il ne faut pas non plus que les CCh de petite taille soient constamment exposées au risque de devoir supporter elles-mêmes une partie des frais d'administration, même si elles maintiennent leur niveau de performance. **AI** et **OW** demandent de laisser le seuil du malus à 20 %. De son côté, **SO** s'exprime aussi en faveur de cette solution, car le bonus représente selon lui une incitation plus faible que le malus. **SSE** et **USAM** demandent en revanche une réduction du seuil du malus à 15 %.

AIS estime que l'introduction d'un mécanisme de bonus-malus ne va pas dans la bonne direction, car cette solution ne présente pas d'avantages avérés, mais des risques significatifs pour le fonctionnement et l'efficacité des CCh. Selon **NW**, la mise en œuvre tient moins compte des défis supplémentaires auxquels doivent faire face les CCh de petite taille par rapport aux caisses plus grandes. **SH** se dit sceptique sur la manière dont l'autorité de surveillance d'une assurance sociale étatique veut inciter les organes d'exécution à travailler avec efficacité sur la base d'un système de bonus-malus. Il rappelle notamment que les frais de personnel représentent la plus grande part des frais d'administration, une situation que la disposition de l'article 8, alinéa 6, ne pourra pas changer. **SH** argumente en faveur d'une prise en considération adéquate non seulement de l'efficacité, mais aussi d'aspects qualitatifs dans le cadre des modalités concrètes et de la mise en œuvre du système de bonus-malus.

PS, OCST, USS, SIT, Syndicom, Travail.Suisse et Unia estiment que le système de bonus-malus, et en particulier les malus, génère une inégalité de traitement entre les CCh privées et publiques. Ils rappellent que pour les CCh publiques, un malus est payé par les contribuables ; pour les CCh privées, c'est le fondateur qui assume cette charge. L'existence même des fondateurs privés s'en trouve menacée, ce qui n'est pas le cas pour les cantons. **OCST** et **Travail.Suisse** indiquent aussi que les fondateurs privés et leurs membres subiraient un double risque de malus, d'une part en leur qualité de fondateurs des CCh privées, d'autre part comme contribuables de leur canton. Selon **OCST**, les coûts supplémentaires des CCh privées seraient à la charge des membres syndicaux, même s'ils n'ont jamais touché de prestations de l'AC. **PS, USS, Syndicom, Travail.Suisse et Unia** considèrent que les CCh privées subissent un désavantage concurrentiel, car les CCh cantonales peuvent exploiter les synergies et les économies d'échelle avec les autorités cantonales du service public de l'emploi, ce que les CCh privées ne peuvent pas faire, notamment pour des raisons de protection des données. Selon eux, les frais d'exécution des ORP et des ACt seraient à nouveau financés par le fonds de compensation de l'AC, qui n'est pas soumis à un système de bonus-malus contrairement à l'exécution des CCh. Selon **USS**, il faut éviter que les CCh privées ne soient désavantagées.

PS, USS, Travail.Suisse, Syndicom et Unia demandent la garantie d'une liberté effective dans le choix de la caisse, une liberté selon eux menacée. **Travail.Suisse** considère que les conditions pour un système de bonus-malus ne sont pas données et émet de grandes réserves quant à sa mise en œuvre concrète. Il demande une participation aux coûts plus faible pour les fondateurs privés (**OCST** et **Travail.Suisse**), une valeur cible plus élevée pour les CCh privées ou le renoncement à un système de ce type (**Syndicom** et **Unia**), une indemnisation plus importante du risque inhérent aux fondateurs (**Travail.Suisse**) et des mesures générales visant à garantir une concurrence équitable et à prévenir les désavantages concurrentiels (**PS, USS, Travail.Suisse**).

PS, Syndicom et USS critiquent le fait que les modalités actuelles du système de bonus-malus prévu créent de mauvaises incitations, tout en voulant augmenter l'efficacité au détriment de la qualité des prestations. **SO** et **ZG** soulignent que même une exploitation rationnelle et une affectation économique des ressources, qui serait mesurée selon **SO** au nombre de points de prestation obtenus par chaque employé, un malus ne peut en soi pas être exclu. **Unia** et **Syndicom** regrettent que le calcul du seuil de bonus-malus sur la base de la valeur

cible de base corrigée des facteurs de coûts régionaux crée une inégalité entre les CCh publiques et privées, car un déficit ou un malus aurait des conséquences hétérogènes sur les CCh privées.

3.2.2.1.7 Correction des facteurs de coûts régionaux (art. 7, al. 2, P-OInd-CCh)

La réglementation de l'alinéa 2 est saluée par **SO** et **ZG**.

TI pointe le fait que la prise en compte de facteurs de coûts exogènes sur la base de disparités régionales au niveau des salaires et des loyers des bureaux se révèle problématique et désavantageuse pour les CCh de son canton.

OCST souligne que les CCh seraient fortement désavantagées, car les salaires versés aux employés sont identiques dans tous les cantons. Selon lui, étant donné qu'il faut engager et former du personnel compétent sur plusieurs années, les collaborateurs compétents obtiendraient des augmentations de salaire correspondantes au fil des années. Il estime que la correction des facteurs exogènes va à l'encontre des principes de la cohésion nationale et du fédéralisme, les rémunérations étant différentes en fonction des cantons pour des activités similaires ; un mauvais signal selon lui. **OCST** demande par conséquent de renoncer à la correction des facteurs de coûts exogènes lorsqu'ils généreraient une baisse de la valeur cible.

Travail.Suisse ajoute que la structure sectorielle régionale pourrait fausser fortement les salaires moyens et qu'il faudrait procéder comme pour les autres assurances sociales, c'est-à-dire tenir compte de salaires comparatifs pertinents.

NE pointe les défauts des bases de calcul statistiques. Conformément à une analyse réalisée par le service cantonal de la statistique, les données annuelles utilisées présenteraient des incohérences. Le canton souligne ainsi que des périodes de référence différentes ont été utilisées pour les cantons de Zoug et du Jura, ce qui rend impossible un calcul et une comparabilité pertinents. Il a également été critiqué que la statistique des salaires dans les cantons du Valais et de Zoug a été réalisée sur deux années depuis 2014, alors qu'elle a porté sur trois années dans d'autres cantons.

3.2.2.1.8 Malus (art. 11 P-OInd-CCh)

UDC estime que l'incitation à une augmentation de la qualité est appropriée, mais il souligne le risque que certains cas ne soient pas examinés en détail. Selon lui, il incombe aux responsables des CCh de trouver un équilibre entre efficacité et lutte contre les abus.

GE est clairement en faveur de la réglementation de l'alinéa 2. **AG** demande la réduction de la participation aux coûts de 80 % à 70 %, en particulier parce que le seuil du malus a été abaissé de 20 % à 17 %. **NE** propose que le montant des malus soit limité à un plafond fixe (comme les bonus), car il estime que le risque pour le fondateur est nettement plus élevé que le gain d'un potentiel bonus. **SSE** et **USAM** demandent que la participation aux coûts soit fixée à 60 % pour les CCh qui se trouvent durant au moins trois années consécutives au-dessus du plafond des malus. **Travail.Suisse** souhaite une participation aux coûts plus faible de la part des fondateurs de caisses privées ou une indemnisation financière plus importante de la responsabilité des fondateurs en vue de réduire les inégalités. Il demande également d'autres mesures concrètes pour garantir une concurrence équitable entre les caisses.

La raison d'être de la norme de l'alinéa 3 est saluée explicitement par **GL**, **NW**, **SZ**, **TG** ainsi qu'**association VAK** et **l'AOST**. **AI**, **BE**, **BS**, **GE**, **GL**, **NW**, **OW**, **TG**, **VS**, **ZH**, **association VAK** et **AOST** regrettent qu'une seule mauvaise année en termes de gestion, par exemple en raison de paramètres externes, suffise déjà à générer un malus si l'année précédente n'était pas supérieure à la moyenne. Selon eux, ce principe va à l'encontre de l'objectif de réglementation. **GE**, **GL**, **NW**, **TG**, **association VAK** et **AOST** soulignent que des années difficiles

sur le plan économique peuvent être dues à des factures objectifs peu influençables, raison pour laquelle ils estiment que la disposition doit être adaptée. **TG et association VAK** souhaitent que la disposition soit précisée, car ils estiment que les explications données ne sont pas compréhensibles. **OW** estime que la valeur moyenne ne doit pas être calculée sur deux, mais sur trois ans. **BS** propose qu'un malus ne soit donné que si les frais d'administration par point de prestation se situent dans la zone de malus aussi bien pour l'année comptable en cours que pour la précédente.

SSE et USAM proposent en revanche que le malus soit directement effectif si les frais d'administration par point de prestation sont dans la zone de malus durant une année comptable.

AI, AR, GE, GL, OW, SZ, TG, VS et association VAK saluent la disposition de l'alinéa 4. Selon eux, cette réglementation est déterminante pour les caisses de petite taille, qui sont particulièrement surchargées lors de crises et dont le personnel et la qualité des prestations doivent être protégés.

BE accueille aussi positivement cette disposition, mais il demande des précisions. En effet, selon lui il n'apparaît pas clairement dans quels cas l'organe de compensation doit examiner l'éventualité d'une suspension en ce sens, et le rapport explicatif ne mentionne explicitement que le cas d'application relatif à l'introduction du nouveau système. **TG et association VAK** souhaitent que la formulation soit précisée (« peut »), car elle n'est selon eux pas compréhensible – et donc inappropriée. **SSE et USAM** veulent que la compétence de suspendre provisoirement ou d'adapter la règle des malus incombe non pas à l'organe de compensation, mais au Conseil fédéral, après consultation des CCh.

3.2.2.1.9 Indicateurs pour la mesure de la qualité (art. 8 P-OInd-CCh)

AI et AR demandent une évaluation flexible des CCh de petite taille en raison du nombre de cas plus faible et donc des plus grandes variations statistiques. De plus, **AI et AR** estiment qu'il est nécessaire de tenir compte de ces variations statistiques lors de la publication des chiffres clés également, ce dans le but d'éviter de désavantager les caisses de plus petite taille en raison d'événements isolés. **Travail.Suisse** salue la mention d'indices liés à la mesure de la qualité, dont celle de la satisfaction clientèle. **UDC, SSE et USAM** demandent que les indices de qualité n'englobent pas uniquement la satisfaction clientèle en général, mais aussi explicitement la satisfaction des entreprises au sein desquelles des demandeurs d'emploi ont été placés. Selon **Travail.Suisse**, il convient aussi d'examiner l'introduction d'un indice qui mettrait en rapport la qualité de la prestation fournie avec les coûts générés.

SO et ZG font remarquer que les indices mentionnés en plus de l'efficacité visant à mesurer la qualité pourraient générer des conflits d'objectifs. Selon eux, même en visant une efficacité accrue, il faut porter une attention soutenue à une exécution conforme au droit et axée sur les prestations. Ils estiment que des jours de suspension auraient ainsi des conséquences négatives sur la satisfaction de la clientèle. Parallèlement, les critères de qualité doivent à leur avis se baser sur les exigences croissantes et la complexité des situations. Il faut définir plus précisément les indicateurs de qualité, qui ne sont selon eux que vaguement mentionnés, ce afin que l'aspect qualitatif soit pris en compte dans l'exécution. **NE** demande que les indices de qualité ne puissent être influencés que par la qualité des prestations des caisses. Selon **NE**, ce n'est pas le cas pour la rapidité des versements et la satisfaction de la clientèle. La première dépend en effet de la structure organisationnelle du canton et de la structure socio-économique de la population. La seconde peut aussi être influencée par des attentes (linguistiques) régionales différentes ou des sanctions subies.

3.2.2.1.10 Bonus (art. 10 P-OInd-CCh)

UDC considère que l'organe de compensation devrait faire en sorte, lors de la définition de la méthode de calcul détaillée, que les économies pour le fonds de l'AC soient nettement plus

élevées que le montant versé sous forme de bonus. **GE, GL, NW, VS, association VAK et AOST** recommandent de préciser la réglementation de l'alinéa 3, car les explications fournies ne sont selon eux pas compréhensibles.

BE critique le fait que les chiffres clés relatifs à l'administration des CCh ne puissent pas totalement être comparés et rappelle que chaque caisse dispose de conditions différentes pour percevoir un bonus en raison des différentes conditions d'exploitation. Dans ce contexte, **BE** rappelle aussi la possibilité pour le fondateur ou les unités d'organisation de demander aux caisses d'avoir recours à des prestations auprès de certains fournisseurs en particulier (« consommation forcée »). De plus, il estime qu'un échelonnement du montant par point de prestation aurait pour conséquence qu'une CCh n'obtienne pas de bonus malgré ses efforts et donc serait moins incitée à viser l'efficacité des coûts. En matière de clarté et de compréhension, une solution échelonnée est aussi considérée comme plus avantageuse.

BE, GE et VS critiquent la formulation « peut être fixé ». Selon eux, il n'est pas clair dans quelles situations un montant maximal doit être défini. **BE** demande une précision de l'alinéa 4.

VD et Centre Patronal critiquent le fait que l'attribution d'un bonus relève de la compétence des caisses, ainsi que le fait que le versement prévu aux collaborateurs ne soit ni nécessaire ni souhaité. **JU, NE et VD** soulignent le fait que les collaborateurs des caisses cantonales sont des employés cantonaux et que des conditions uniformes au niveau cantonal s'appliquent. Une rémunération supplémentaire en lien avec le bonus généreraient ainsi selon eux des inégalités de traitement. **JU** propose ainsi de remplacer le terme « rémunérer » dans l'alinéa 6 par « récompenser ».

SBV et SGV proposent un nouvel alinéa 8 selon lequel les CCh qui remplissent au moins trois années consécutives les conditions de l'alinéa 1 bénéficient d'une augmentation du bonus pour l'année en question de 10 %.

3.2.2.1.11 Communication des résultats (art. 13 P-OInd-CCh)

L'UDC salue la réglementation.

Le développement de la mesure des performances et de la qualité sous la forme d'une introduction d'indicateurs supplémentaires dans l'alinéa 2 est dans l'ensemble salué par **AI et AR**. **SSE et USAM** font remarque sur l'alinéa 2 que l'ensemble des chiffres clés de la mesure des performances et de la qualité, ainsi que le montant de l'indemnisation des frais d'exécution doivent explicitement être publiés pour chaque caisse sur une base annuelle. Ils proposent également un nouvel alinéa 3 qui réglerait la publication de la définition et le montant des facteurs de coûts régionaux, comme définis dans l'article 7, alinéa 2. Il conviendrait également de publier dans quelle mesure les facteurs de coûts régionaux corrigent les valeurs cibles. Ils demandent aussi un nouvel alinéa 4 selon lequel le DEFR publie sur son site Internet tous les résultats pour l'ensemble des caisses sous forme de tableau au moins, afin de permettre une comparaison entre les CCh pour le public intéressé.

3.2.2.1.12 Accord de prestations (art. 14 P-OInd-CCh)

GE, GL, NW, TG, VS, association VAK et AOST proposent de formuler l'article de manière plus contraignante, afin de le rendre plus clair. **GE et VS** demandent que la formulation de l'alinéa 1 « peut conclure » soit remplacée par « conclut ». **BE** critique aussi le verbe « peut » dans le premier alinéa. Il se demande dans quelles conditions le DEFR peut conclure un accord de prestations, ce qui se passe en cas de désaccord entre les responsables et si les fondateurs sont dans ce cas tenus de signer malgré tout un accord de ce type. Il demande que cette question soit précisée et, le cas échéant, reformulée.

SIT se montre sceptique à l'égard de la possibilité du DEFR de conclure avec les fondateurs des caisses un accord qui pourrait régler d'autres questions ; selon lui, cela pourrait déstabiliser le système, alors que la révision totale de l'ordonnance vise justement la création de stabilité.

NE pointe à propos de l'alinéa 2 le fait que l'ordonnance doit aussi définir les prestations de l'organe de compensation, en particulier quant à la mise à disposition d'outils informatiques fiables, d'un soutien technique de grande qualité et de traductions appropriées. **NE** critique à l'alinéa 3 le fait que la définition des conditions cadres au sein d'un groupe de travail avec le SECO et les caisses n'offre pas de garantie pour une bonne gouvernance, car le SECO soumet parallèlement des propositions pour édicter des règles, contrôler le respect et sanctionner d'éventuelles violations.

Les autres adaptations n'ont pas fait l'objet de prises de position.

4 Autres requêtes

4.1 Cantons

BE salue en particulier les progrès dans le domaine de la numérisation. **NE** et **AOST** demandent l'instauration de solutions numériques de bout en bout pour les modifications prévues.

GE, GL, NW, LU, association VAK et AOST regrettent que les employeurs ne soient pas obligés de soumettre leurs demandes en ligne. **ZH** s'exprime en faveur de tous les progrès dans le domaine du numérique, tout en y voyant un large potentiel non exploité. C'est également l'avis de **GE, GL, NW, SO, TG, VS**, ainsi qu'**association VAK et AOST**. **SH** considère l'établissement d'une plateforme d'accès pour les prestations électroniques comme positif.

AIS ajoute que des portails clientèle conviviaux sont souhaitables, mais avertit toutefois que les organes d'exécution de l'AC doivent également être en mesure de garantir l'accompagnement et le suivi des personnes qui ne possèdent pas de compétences numériques.

SO demande une meilleure protection des collaborateurs des caisses en matière de surmenage et d'atteintes à la santé. **UDC** souhaite aussi des mesures visant à réduire le taux de chômage, ainsi que des conséquences pour les demandeurs d'emploi qui refusent des postes raisonnablement exigibles en raison de prétentions salariales trop élevées. Pour améliorer la transparence, il convient d'utiliser les normes de l'OIT pour le relevé du taux de chômage, ce qui permet des comparaisons à l'international. **AIS** considère qu'il faut supprimer les barrières administratives et financières pour les prestataires de MMT et que le droit de constituer des réserves doit être accordé.

AG souhaite que l'article 30, alinéa 1 soit complété avec la mention « au plus tôt » pour faire baisser les demandes des assurés sur le versement des prestations.

Par ailleurs, **AG** suggère d'intégrer à l'OACI une disposition qui concrétiserait la forme écrite. Dans le cas contraire, il faudrait selon lui au moins que les directives ad hoc le précisent.

4.2 Partis politiques

UDC souligne que le taux de chômage doit être massivement réduit et que le relevé du taux doit être adapté aux standards internationaux (OIT) dans le but d'augmenter la transparence et de satisfaire au principe de la transparence. Selon le parti, il convient de créer une base légale pour les demandeurs d'emploi qui refusent des postes réputés convenables en raison de prétentions salariales trop élevées.

4.3 Autres cercles intéressés

AOST exige une obligation pour les employeurs de soumettre leurs demandes via le portail en ligne et de n'utiliser la correspondance sous forme papier que de manière subsidiaire.

AOST et association VAK auraient également souhaité obliger les employeurs à soumettre leurs demandes via le portail en ligne. **AOST et association VAK** voient aussi encore beaucoup de potentiel dans la numérisation de l'AC. Ils souhaitent des services numériques pour les solutions évoquées.

5 Annexe

5.1 Liste des participants à la consultation et abréviations

5.1.1 Cantons

		Invités	Prise de position reçue
AG	Argovie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
AI	Appenzell Rhodes intérieures	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
AR	Appenzell Rhodes extérieures	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
BE	Berne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
BL	Bâle-Campagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
BS	Bâle-Ville	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
FR	Fribourg	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
GE	Genève	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
GL	Glaris	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
GR	Grisons	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
JU	Jura	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
LU	Lucerne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
NE	Neuchâtel	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
NW	Nidwald	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
OW	Obwald	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SG	Saint-Gall	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SH	Schaffhouse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SO	Soleure	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SZ	Schwyz	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
TG	Thurgovie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
TI	Tessin	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
UR	Uri	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
VD	Vaud	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
VS	Valais	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
ZG	Zoug	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
ZH	Zurich	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5.1.2 Partis politiques représentés dans l'assemblée fédérale

		Invités	Prise de position reçue
Le Centre	Le Centre	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
UDF	Union démocratique fédérale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PEV	Parti Évangélique Suisse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PES	Parti écologiste suisse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PVL	Parti vert'libéral Suisse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LEGA	Lega dei Ticinesi	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MCG	Mouvement Citoyens Genevois	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PS	Parti socialiste suisse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
UDC	Union démocratique fédérale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

5.1.3 Associations faîtières des communes, villes et régions de montage

		Invitées	Prise de position reçue
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ACS	Association des Communes Suisse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
UVS	Union des villes suisses	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5.1.4 Associations faîtières de l'économie

		Invitées	Prise de position reçue
economiesuisse	economiesuisse Fédération des entreprises suisses	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
KFMV	Société suisse des employés de commerce	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
UPS	Union patronale suisse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
ASB	Association suisse des banquiers	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
USP	Union suisse des paysans	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
USS	Union syndicale suisse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
USAM	Union suisse des arts et métiers	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Travail.Suisse	Travail.Suisse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

5.1.5 Autres cercles intéressés

		Invités	Prise de position reçue
AIS	Association Insertion Suisse	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
arbeitgeberbasel	Arbeitgeberverband Basel	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Centre Patronal	Centre patronal Suisse	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
FER	Fédération des Entreprises Romandes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FER-Arcju	Fédération des entreprises romandes de l'Arc jurassien	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
OCST	Organizzazione Cristiano Sociale Ticinese	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Privatim	Privatim	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SSE	Société Suisse des Entrepreneurs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SCIV	Syndicats chrétiens interprofessionnels du Valais	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SIT	Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SWISSMEM	Swissmem	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Syna	Syndicat Syna	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Syndicom	Syndicat Syndicom	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Taskforce Culture	Taskforce Culture	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Unia	Unia, secrétariat central	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Association VAK	Association des caisses publiques de chômage de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

CDEP	Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SSP	Syndicat des services publics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AOST	Association des offices suisses du travail	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>